

## II. CIRCULAIRES

CIRCULAIRE DU 21 AVRIL 1986

Aux Membres du Gouvernement,

Aux organes de gestion des organismes  
d'intérêt public,

Copie pour Messieurs les Présidents des  
Exécutifs (article 87, § 3, de la loi spéciale de  
réformes institutionnelles du 8 août 1980).

*Objet :*

**Agents victimes d'accidents imputables à des tiers - Récupération.**

Monsieur le Ministre,  
Madame le Secrétaire d'Etat,  
Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En matière d'accidents survenus sur le chemin du travail et qui sont imputables en tout ou en partie à des tiers, il a été constaté que, de plus en plus fréquemment, l'Etat n'obtient pas, nonobstant les termes de l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, l'indemnisation jusqu'à concurrence du capital représentatif de la rente qu'il verse à ses agents victimes d'une incapacité permanente.

Ces difficultés d'indemnisation du préjudice subi par le Trésor se vérifient principalement lorsqu'il s'agit de petites incapacités, soit que le juge du fond ou seulement l'expert judiciaire — lorsque

l'affaire n'est pas poursuivie jusqu'au jugement — estime que l'incapacité n'entraîne aucune répercussion économique, soit que la compagnie d'assurances oppose purement et simplement son refus de verser le capital sur la seule base des pourcentages déterminés par le Service de Santé administratif ou, tout au plus, propose une somme transactionnelle déterminée selon une formule qui aboutit à un montant dérisoire.

Dès lors, en vue de sauvegarder au mieux les intérêts du Trésor, il est instamment recommandé aux départements ministériels et aux organismes d'intérêt public d'examiner, dans chaque cas individuel et compte tenu de son importance, l'opportunité d'introduire une action civile devant les juridictions compétentes.

Il est également recommandé aux départements ministériels et aux organismes d'intérêt public de rappeler à leurs agents qu'ils sont tenus d'informer leur administration lorsqu'ils sont victimes d'un accident quel qu'il soit, dans lequel un tiers est impliqué; il importe en effet que cette administration puisse prendre les mesures de sauvegarde prévues;

1° par l'article 17 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle;

2° par l'article 18 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,*  
L. BRIL.

*Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,*  
Ch.-F. NOTHOMB.